

Tribunal de première instance de Liège rendu le 27 mars 2017, 18^{ème} chambre

18^{ème} chambre

Affaire S. et autres

Audience 27 mars 2017

Notices du Parquet n° LI69.98.1709-11

Notices de l'Auditorat n° 50/1783/2010

Ministère public ayant requis : Madame S.

Greffier : PPG

Plumitif n° 926

ENTRE :

L'Auditeur du Travail,

Comme partie publique,

ET :

A.S., né à (...) (Maroc), le (...) (N.N. (...)), de nationalité belge, domicilié (...),

Prévenu présent, assisté de Maître D.P. ;

La SPRL A.M. ayant son siège social (...) et dont le numéro de BCE est le (...)

Prévenue dont Maître D.F. est le mandataire ad hoc (par ordonnance de la chambre du conseil du 13 octobre 2015) ;

Représenté par Maître G.M. ;

N.B., né à (...) (Maroc), le (...) (N.N. : (...)), de nationalité marocaine, domicilié (...)

Prévenu présent, assisté de Maître B.F. ;

Renvoyés du chef d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Liège,

A. Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli des personnes, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, soit en l'espèce ;

1. Les premier (A.S) et deuxième (SPRL A.M.)

Entre le 7 septembre 2009 et le 18 octobre 2010

Recruté et fait travailler H.E. moyennant des conditions de travail et plus particulièrement de rémunérations contraires à la dignité humaine pour être nettement inférieures à celles prévues par les conventions collectives et procédant de l'exploitation ;

2. Les premier (SAJRI), deuxième (SPRL A.M.) et troisième (N.B.)

Entre le 1er février 2007 et le 31 mai 2011

Recruté et fait travailler **B.H., N.O., S.D., H.B., A.B.**, moyennant des conditions de travail et plus particulièrement de rémunérations contraires à la dignité humaine pour être nettement inférieures à celles prévues par les conventions collectives et procédant de l'exploitation ;

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par des personnes qui, en leur qualité d'employeur, disposaient de l'autorité sur les travailleurs ;

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les travailleurs en raison de leur situation administrative illégale ou précaire ou de leur situation sociale précaire, en manière telle qu'ils n'avaient en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

(Articles 433 quinquies § 1er, alinéa 1er, 3° ; 433 sexies 1° et 433 septies, 2° du Code pénal)

B. Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations ;

Les premier (A.S.) et deuxième (SPRL A.M.)

En l'espèce :

- entre le 7 septembre 2009 et le 18 octobre 2010, en ce qui concerne H.E. ;
- entre le 1er février 2007 et le 31 décembre 2008, en ce qui concerne H.B. ;
- entre le 1er avril et le 31 mai 2011, en ce qui concerne N.O. ;
- entre le 1er octobre 2010 et le 30 avril 2011, en ce qui concerne B.H. ;
- entre le 1er octobre 2010 et le 1er mai 2011, en ce qui concerne S.D.
- entre le 1er mars 2008 et le 30 novembre 2008, en ce qui concerne A.B. ;

(Articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, pris en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions - infraction sanctionnée par l'article 12bis du même texte inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002 et, depuis le 1er juillet 2011, sanctionnée par l'article 181 du code pénal social)

C. Fait ou laissé travailler des travailleurs, de nationalité marocaine qui ne possédait pas la nationalité belge et n'était pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir ;

Les premier (A.S.) et deuxième (SPRL A.M.)

En l'espèce :

- entre le 7 septembre 2009 et le 18 octobre 2010, en ce qui concerne H.E. ;
- entre le 1er février 2007 et le 31 décembre 2008, en ce qui concerne H.B. ;
- entre le 1er avril et le 31 mai 2011, en ce qui concerne N.O. ; entre le 1er octobre 2010 et le 30 avril 2011, en ce qui concerne B.H.
- entre le 1er octobre 2010 et le 1er mai 2011, en ce qui concerne S.D. ;
- entre le 1er mars 2008 et le 30 novembre 2008, en ce qui concerne A.B. ;

(Art. 4, 12, 1° de la loi du 30 avril 1999, sanctionné depuis le 1er juillet 2011 par l'article 175, §1 du code pénal social)

D. Avoir sciemment et volontairement fait une déclaration inexacte ou incomplète pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu, soit en l'espèce un revenu d'intégration sociale au taux personne avec au moins un enfant à charge du 1° avril 2010 au 31 août 2010 ;

Le premier (A.S.)

Entre le 1er mars 2011 et le 31 octobre 2011. avoir bénéficié des allocations de la Mutuelle SOLIDARIS alors qu'il continuait à travailler et organiser des mariages durant cette période (pièce 71) ;

(infraction à l'article 233, §1, 1° à 3°, du Code pénal social, passible d'une sanction de niveau 4, soit six mois à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 600 à 6000 euros, avant le 1° juillet 2011, infraction à l'article 31 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : emprisonnement de huit jours à un mois et/ou amende de 26 à 500 euros et à l'article 2, § 4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 : emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 26 à 100.000 euros)

E. Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible ;

Les premier (A.S.) et deuxième (SPRL A.M.)

En l'espèce pour les travailleurs suivants :

- entre le 1er février 2007 et le 31 décembre 2008, en ce qui concerne H.B. ;
- entre le 1er avril et le 31 mai 2011, en ce qui concerne N.O. ;

- entre le 1er octobre 2010 et le 30 avril 2011, en ce qui concerne B.H.;
- entre le 1er octobre 2010 et le 1er mai 2011, en ce qui concerne S.D. ;
- entre le 1er mars 2008 et le 30 novembre 2008, en ce qui concerne A.B. ;

(Infraction aux articles 3, 3 bis, 4, 9 à 9 quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965, sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social)

F. Omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisation, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

Les premier (A.S) et deuxième (SPRL A.M.)

Entre le 1er février 2007 et le 31 mai 2011

En l'espèce pour les travailleurs **B.H., N.O., S.D., H.B., A.B.**

(Infraction aux articles 21 et 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sanctionnée par l'article par l'article 234, §1er, 1° et 2° du Code pénal social)

G. Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

Les premier (A.S.) et deuxième (SPRL A.M.)

Entre le 1^{er} février 2007 et le 31 mai 2011

En l'espèce, les inculpés ont occupé des travailleurs entre le 1er février 2007 et le 31 mai 2011 sans avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail et alors qu'un travailleur B.A. a été victime de deux accidents de travail, non indemnisés, les 2 janvier 2011 et 8 avril 2011 ;

(Infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, précédemment sanctionnée par l'article 184 du code pénal social)

Parties civiles constituées devant la chambre du conseil :

N.O., H.B., A.B

Ayant fait tous trois élection de domicile en l'étude de leur conseil sise à (...),

Représentées par Maître B.F.;

B.H.

Ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil (...)

Représenté par Maître B.S. ;

Partie civile constituée à l'audience du 13 février 2017 :

H.E. domiciliée à (...), Représentée par Maître B.S. ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

1. LA PROCEDURE

Le tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- l'ordonnance de la chambre du conseil du 13 octobre 2015, admettant les circonstances atténuantes ;
- la citation signifiée le 15 mars 2016 au prévenu A.S., le 18 mars 2016 à Maître D. en sa qualité de mandataire ad hoc représentant les intérêts de la société SPRL A.M., le 16 mars et le 19 octobre 2016 au prévenu N.B. à la diligence de l'Auditeur du Travail ;
- les procès-verbaux d'audience des 25 avril 2016, 7 novembre 2016 et 13 février 2017 ;
- les placets de constitution de parties civiles déposés au nom de H.E et B.H.
- les conclusions déposées pour les parties civiles H.B., A.B. et N.O., ainsi que leur dossier de pièces ;
- le dossier de pièces déposé pour- le prévenu N.B. ;
- le dossier de pièces déposé pour le prévenu A.S. ;
- la pièce déposée par le conseil du mandataire ad hoc.

La procédure est régulière.

2. AU PENAL

Il résulte des éléments de la cause et des débats d'audience ce qui suit.

1. L'application de la loi pénale, dans le temps et les incriminations

- A les supposer établies, les préventions A.1 et A.2 ont été commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, mais jugées après celle-ci.

Cette loi ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur. Il convient de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps et de vérifier si les faits reprochés étaient et restent incriminés, en vertu de l'article 2 du Code pénal.

- La loi du 29 avril 2013 précitée définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique comme étant celle de « recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de

transférer le contrôle exercé sur elle : 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine ».

Alors que l'article A33quinquies ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin : 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ».

Il s'ensuit que l'article A33quinquies nouveau, en élargissant les situations d'exploitation économique susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « prendre le contrôle », a un champ d'application plus étendu que l'article 433quinquies ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure ipso facto que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier in concreto si les faits reprochés aux prévenus concernés étaient incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, en l'espèce, il est reproché aux prévenus d'avoir recruté des êtres humains en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ce comportement était, en conséquence, déjà punissable sous l'empire de l'ancienne loi et le reste actuellement sous l'empire de la nouvelle disposition.

- A les supposer établies, les préventions B, C, D, E, F et G ont été soit commises avant et après l'entrée en vigueur du Code pénal social, soit commises avant l'entrée en vigueur du Code pénal social mais jugées après celle-ci.

Ce Code ne contient aucune disposition transitoire. Il convient de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps et de vérifier si les faits reprochés au prévenu étaient et restent incriminés, en vertu de l'article 2 du Code pénal.

- L'infraction de non déclaration DIMONA (prévention B) était sanctionnée par l'article 2bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi. Cette disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 181 du Code pénal social.

- L'infraction d'occupation de main-d'œuvre étrangère (prévention C) était sanctionnée par l'article 12, 1° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Cette disposition a été abrogée : les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 175, §1er, du Code pénal social.

- L'infraction de perception induue d'allocations sociales en suite de déclarations sciemment inexactes ou incomplètes (prévention D) était sanctionnée par l'article 2, §4 de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions

et d'allocations. Depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, il existe une prévention spécifique en vertu de l'article 233, §1er, 1° et 3° dudit Code, lequel s'applique à l'exclusion des dispositions de l'arrêté royal précité.

- L'infraction de non-paiement de la rémunération (prévention E) était sanctionnée par l'article 42 de la loi concernant la protection de la rémunération. Cette disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 162, alinéa 1er, 1° du Code pénal social.

- L'infraction de défaut de déclaration justificative à l'ONSS (prévention F) était sanctionnée par l'article 35 de la loi du 27 juin 1969. Cette disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 234 du Code pénal social.

- L'infraction de défaut d'assurance contre les accidents du travail (prévention G) était sanctionnée par l'article 9\quater de la loi du 10 avril 1971 concernant les accidents de travail. Cette disposition a été abrogée ; les faits sont maintenant sanctionnés par l'article 184 du Code pénal social,

- Il ressort de la comparaison qui vient d'être effectuée que les faits reprochés étaient érigés en infraction sous l'empire des dispositions anciennes et le sont toujours actuellement sous l'empire des dispositions nouvelles ; en outre, les incriminations sont identiques sous les précisions que depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social, la prévention de déclarations inexactes ou incomplètes en matière d'avantages sociaux doit avoir été faite dans le but d'obtenir ou faire obtenir, conserver ou faire conserver un avantage social indu et la prévention de défaut de déclaration justificative à l'ONSS doit avoir été faite dans le but de ne pas payer ou de payer moins de cotisations de sécurité sociale.

2. La culpabilité

Quant à l'occupation de personnel « en noir » (préventions B, C, E, F et G)

Le prévenu A.S. exerce une activité de traiteur et organise, dans ce cadre, des fêtes familiales traditionnelles, s'agissant notamment de mariages ou de circoncisions. Afin d'encadrer celle-ci, il a constitué une société, la SPRL A.M., le 6 octobre 2009.

Lors de l'instruction d'audience du 7 novembre 2016, le prévenu A.S. a prétendu ne pas avoir besoin de personnel dans le cadre de son activité et, à tout le moins, ne s'occuper que de la cuisine et pas de la salle. Il a affirmé ne pas avoir engagé de personnel en salle pour l'organisation de ses banquets et n'avoir occupé aucune des personnes dont les noms sont repris en termes de citation.

Le tribunal ne peut suivre le prévenu en ses dénégations.

De manière générale, tout d'abord, force est de constater que l'activité professionnelle développée était d'une certaine ampleur. A cet égard, il convient de rappeler que :

- il s'agit de l'organisation de banquets pour lesquels le traiteur se déplace sur le lieu choisi par le client, doit y amener son matériel, s'adapter à l'organisation interne, à tout le

moins gérer l'intégralité de l'aspect cuisine et, après le service, effectuer un rangement complet de ses affaires ;

- il s'agit de l'organisation de banquets pouvant compter plusieurs dizaines, voire plus d'une centaine de convives ;
- il s'est déjà produit que le prévenu A.S. s'occupe de l'organisation de deux manages sur le même week-end, ainsi que certaines personnes impliquées dans le présent dossier en font état mais aussi d'autres, telles que le témoin N.F.
- les dénégations du prévenu A.S. lors de l'instruction d'audience sont en contradiction avec certaines de ses propres affirmations en cours d'enquête : ainsi déclare-t-il dans son audition du 13 octobre 2011 « (...) Après réflexion, je reconnais que les personnes qui sont reprises sur les photos découvertes ce matin dans mon véhicule sont bien des gens que j'ai engagés pour m'aider à faire des soirées. Concernant leurs conditions de rémunération, je vous répons que je les rémunère à raison de 80 € net par soirée. En général, la durée de leurs prestations s'échelonne sur la soirée, soit de 18h à minuit ou 1h du matin (...) En général j'ai besoin de 3 voire de 5 ou 6 personnes pour m'aider en salle. J'ai besoin de une ou deux personnes pour m'aider à faire la cuisine (...) » ;
- dans le cadre de l'enquête ont effectivement été saisies des photographies, classées dans un livre servant certainement d'un point de vue publicitaire, où l'on voit des équipes de serveurs en costumes traditionnels, mettre en évidence le savoir-faire du prévenu SAJRI ;
- les dénégations du prévenu SAJRI sont en contradiction avec les affirmations du prévenu N.B. recueillies en cours d'enquête (voy. son audition du 15 octobre 2011) : « (...) A.S. organise des mariages. Il s'occupe du service en salle, de sa décoration et parfois du repas (...) Le personnel engagé dépend du nombre d'invités. Pour 100 invités par exemple, il y a 3 ou 4 serveurs en salle. Pour le repas, Ali peut s'en sortir seul mais il est souvent aidé par sa mère et sa famille. Pour les serveurs, je pense que Ali utilise ses connaissances. Il est vrai que je suis déjà intervenu et que je lui ai présenté des serveurs que j'avais rencontré dans le carré (...) A votre question, je sais que Ali a déjà engagé des femmes car parfois il y a des mariages où on sépare les hommes des femmes (...) » ;
- les dénégations du prévenu SAJRI sont en contradiction avec les affirmations de Z.K., recueillies en cours d'enquête (audition du 21 novembre 2011) : « (...) Je connaissais un certain Ali qui est traiteur et qui organise des mariages et je savais que celui-ci engageait du personnel pour ses mariages et que c'était quelqu'un qui connaissait beaucoup de monde (...) Au début, Ali était un bon traiteur et était sérieux. Et puis petit à petit, il a commencé à organiser plusieurs mariages en même temps et cela a commencé à se détériorer au niveau de la qualité et du service. Je sais que sa maman l'aide pour ces mariages mais il a aussi besoin de beaucoup de gens pour le service. Parfois il peut avoir besoin de 15 à 20 personnes. A ce niveau aussi cela s'est dégradé car avec le temps Ali commençaient à engager des gens peu qualifiés et le niveau s'est baissé petit à petit ».

Sur la base de ces seuls éléments, l'affirmation selon laquelle l'activité exercée ne nécessitait pas de personnel n'est dès lors pas crédible.

S'agissant de l'identification de ce personnel, le tribunal retient que l'occupation des travailleurs cités en termes de citation est établie sur la base des éléments objectifs suivants :

- s'agissant de H.E. : il convient, au premier chef, de s'en référer aux termes de ses auditions circonstanciées à l'occasion desquelles elle expose le contexte de sa rencontre avec le prévenu A.S. , son occupation au service de celui-ci, la description de ses tâches, le lieu d'entreposage du matériel, le moyen de locomotion utilisé ; il convient également de souligner que l'exploitation des données de son téléphone portable a permis de mettre en évidence qu'elle disposait du numéro de GSM du prévenu A.S. et qu'il lui était arrivé de lui transmettre des messages relatifs à ses papiers ; plus fondamentalement, son occupation au service du prévenu SAJRI est confirmée par les auditions des personnes suivantes :
 - N.B. (audition du 25 octobre 2011) : « (...) Connaissez-vous la dénommée H.E. et si oui dans quelles circonstances l'avez-vous rencontrée (...) ? Oui je la connais (...) Tout comme B.H., H.E. a travaillé pour A.S lors de ses mariages (...) A votre question, je ne sais pas si H.E. a fait le ménage pour A.S. ou sa famille. Par contre, je vous ai dit qu'elle a travaillé pour A.S. dans le cadre de son service traiteur. Il me semble qu'elle faisait le service (...) » ;
 - Z.K. (audition du 21 novembre 2011) : « (...) A.S m'a dit qu'il avait ramené d'Espagne H.E. Il l'avait trouvé à Algésiras. Elle pleurait et il l'avait ramené en Belgique pour la faire travailler dans son traiteur. Il voulait s'en débarrasser car elle ne savait pas cuisiner (...) A Algésiras, elle pleurait et elle était perdue. A.S. lui aurait demandé si elle savait cuisiner. Elle l'aurait dit oui et c'est ainsi qu'il lui aurait proposé de venir en Belgique pour travailler dans son traiteur. Cette version c'est celle de H.E. mais c'est aussi celle que A.S m'a donné lorsqu'il m'a amené H.E. (...) » ;
- s'agissant de B.H. : il convient, au premier chef, de s'en référer aux termes de ses auditions circonstanciées à l'occasion desquelles il expose son occupation dans le cadre de l'activité de traiteur, la description de ses tâches, le lieu d'entreposage du matériel, le moyen de locomotion utilisé ; il dispose lui aussi du numéro de GSM du prévenu A.S. ; il apparaît sur un folder publicitaire remis aux enquêteurs ; son occupation au service du prévenu A.S. est en outre confirmée par les auditions des personnes suivantes :
 - N.B. : « (...) A votre question, pour charger et décharger le matériel, j'ai déjà été aidé par un certain Brahim, Brahim c'est un homme que j'ai rencontré dans le Carré. C'est un gars qui vient d'Italie et qui vole les gens en les distrayant. Je l'ai mis en contact avec A.S. pour faire un essai pour ses mariages et travailler en tant que serveur. Pour ce travail, il a travaillé une seule fois et A.S. l'a payé 80 euros. Ce jour-là B.H. a travaillé de 19.00 jusque 05.00 heures du matin. En fait le service a seulement commencé vers 21.00 heures. Avant cela B.H. m'avait aidé à décharger. En fin du mariage, en fait tout le monde sur place aide pour remettre le matériel dans la camionnette et même B.H. ce jour-là (...) Vous me présentez un album photos, je

reconnais de suite l'album noir de A.S. (...) sur la photo 53, il y a B.H en tenue de groom à l'extrême droite de la photo. Ali se trouve au centre en tenue rouge

- N.F. (audition du 4 juillet 2011) : « (...)A votre question, je ne connais le nom de peu de travailleurs qui ont travaillé pour Ali et Nabil. Je sais cependant qu'un certain B.H. a travaillé pour eux et qu'il a été blessé lors du déchargement. Cela s'est passé le dimanche matin, la deuxième fois où j'ai travaillé pour A.S. et N.F. Je n 'ai pas été témoin de l'accident mais j'ai entendu, lorsque je suis venu ramener la VW à N.B., que ce B.H. avait reçu une caisse d'assiettes sur un pied. J'ai revu ce Brahim par après qui me l'a confirmé (...) » ;
- s'agissant de N.O. : il convient, au premier chef, de s'en référer aux termes de ses auditions circonstanciées à l'occasion desquelles il expose le contexte de sa rencontre avec le prévenu A.S., son occupation dans le cadre de l'activité de traiteur, la description de ses tâches, le lieu d'entreposage du matériel, le moyen de locomotion utilisé ; il dispose lui aussi du numéro de GSM du prévenu A.S.; son occupation au service du prévenu A.S. est en outre confirmée par les auditions des personnes suivantes :
 - N.B. : « (...) Pour les serveurs, je pense que A.S utilise ses connaissances. Il est vrai que je suis déjà intervenu et que je lui ai présenté des serveurs que j'avais rencontré dans le carré. Je vous ai déjà parlé de B.H., il y a aussi N.O. et S.D.. Ces trois-là n'ont travaillé qu'une seule fois pour A.S. Ils ont juste fait un essai. Tous ont eu de A.S la somme de 80 euros pour leur travail (...) » ;
 - N.F. (audition du 4 juillet 2011) : « (...) Vous me soumettez le nom de N.O., ce à quoi je vous réponds qu'il s'agit d'un jeune, assez grand et mince, qui travaillait lors de mon second jour de travail (...) » ;
- s'agissant de S.D : il convient, au premier chef, de s'en référer aux termes de son audition circonstanciée à l'occasion de laquelle il expose le contexte de sa rencontre avec le prévenu A.S., son occupation dans le cadre de l'activité de traiteur, la description de ses tâches, le lieu d'entreposage du matériel; son occupation au service du prévenu SAJRI est en outre confirmée par les termes mêmes de l'audition du prévenu N.B. , s'agissant du passage relevé ci-avant au sujet du travailleur N.O. ;
- s'agissant de H.B. : il convient, au premier chef, de s'en référer aux termes de son audition circonstanciée à l'occasion de laquelle il expose le contexte de sa rencontre avec le prévenu .A.S, son occupation dans le cadre de l'activité de traiteur, la description de ses tâches, le lieu d'entreposage du matériel; après avoir dit que ce dernier n'avait pas travaillé pour le prévenu A.S., le prévenu N.B. se souvient ensuite que tel est pourtant le cas, le reconnaissant sur une photo qui lui est présentée (photo 25 - voir son audition du 25 octobre 2011) en compagnie de son frère A.B., en tenue de serveur et des plats à la main ; son occupation est encore confirmée par les termes de l'audition de J.G. avec qui il a entretenu une relation amoureuse et qui confirme avoir appris que H.B. travaillait en noir comme serveur, avec son frère ;
- s'agissant de A.B. : il convient, au premier chef, de s'en référer aux termes de son audition circonstanciée à l'occasion de laquelle il expose le contexte de sa rencontre avec le

prévenu A.S., son occupation dans le cadre de l'activité de traiteur, la description de ses tâches, le lieu d'entreposage du matériel; il est, lui aussi, reconnu sur photo par le prévenu N.B. en compagnie de son frère Hamza, en tenue de serveur et des plats à la main.

Aux éléments qui précèdent, il convient d'ajouter la similitude des déclarations de toutes ces personnes quant à la manière dont le travail était organisé et des tâches qu'il y avait à accomplir, alors qu'elles n'ont pas travaillé à la même époque.

Ces considérations sont autant d'éléments graves, précis et concordants, exclusifs de tout doute, que ces personnes ont effectué des prestations de travail salariées dans le cadre de l'activité de traiteur mise en place par le prévenu A.S.

Il a ensuite été constaté, par les vérifications matérielles effectuées, qu'aucune des obligations s'imposant à l'employeur dans le cadre d'une telle relation de travail n'avait été respectée à leur égard, qu'il s'agisse de la déclaration DIMONA avant l'entrée en service, de l'occupation de main-d'œuvre étrangère, du paiement dans les délais de la rémunération due, de déclaration à l'ONSS et de souscription d'assurance contre les accidents du travail, s'agissant de relations de travail « au noir ».

Il suit de ce qui précède que les préventions B, C, E, F et G sont établies telles qu'elles sont libellées.

Quant à la traite des êtres humains

Les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- une action, soit le fait d'adopter l'un des comportements incriminés à l'égard d'une personne, belge ou étrangère ;
- une finalité, soit à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Concernant les conditions contraires à la dignité humaine, il s'agit d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail, les conditions de travail.

En outre, cela s'inscrit dans le cadre de l'examen d'une finalité d'un comportement donné ; comme dans le système légal belge, ni l'exploitation économique ni le travail forcé ne sont en tant que tels punissables, il ne suffit donc pas de constater la présence d'un élément, tel l'absence de rémunération pour conclure à la traite des êtres humains ; il faut encore que la personne mise en cause ait recruté le travailleur en vue de le faire travailler tout en ne lui payant pas son salaire ou en lui versant un salaire dérisoire ,

Au niveau de l'élément moral dans le chef du recruteur, il suffit de démontrer que les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine pour que l'infraction soit

consommée ; l'acte étant nécessairement posé sciemment et volontairement car il connaît parfaitement les conditions de travail de ceux qu'il emploie.

L'article 433quinquies §1er, alinéa 2, du Code pénal précise enfin que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée ; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu.

Il ressort des considérations développées au point précédent que l'occupation des travailleurs dont les noms sont repris en termes de citation dans le cadre de l'activité de traiteur du prévenu A.S. est établie.

Il convient ensuite d'apprécier si cette occupation s'est faite dans conditions conformes ou non à la dignité humaine.

A ce sujet, il est acquis, par l'établissement de la matérialité des préventions B, C, E, F et G, que le personnel occupé l'a été au mépris d'un ensemble de règles élémentaires de déclaration et d'occupation de salariés.

A cela s'ajoutent encore le montant très faible de la rémunération convenue par comparaison au nombre d'heures considérable que les travailleurs devaient prêter d'affilée, à leur situation précaire sur le plan administratif, à la promesse de régularisation, à l'irrespect manifesté à l'égard de ces travailleurs, qu'il s'agisse de leur bien-être lors des transports, de leur bien-être sur place par la fourniture de repas, de leur sécurité au travail par l'absence de prise en charge d'accidents du travail, à la confiscation de certains documents d'identité.

Une fois de plus, il convient en effet de constater que les déclarations de ces travailleurs sont concordantes quant au montant de la rémunération qui leur était offerte mais aussi quant à la durée de leurs prestations de travail.

Ainsi, les travailleurs B.H., N.O. et S.D. font état d'un salaire de 100 € par soirée tandis que les frères B. avancent un montant encore inférieur, s'agissant d'une somme comprise entre 50 et 80 €, pour des prestations considérables. Leurs déclarations à cet égard ne peuvent être taxées d'exagération, puisqu'ils reconnaissent avoir été payés en partie. Elles ne peuvent d'ailleurs, à ce stade, être remises en cause par les prévenus eux-mêmes, ceux-ci ayant pour leur part reconnu le paiement d'une rémunération inférieure aux barèmes légalement prévus :

- en ce qui concerne le prévenu A.S. , dans son audition du 13 octobre 2011 « (...) Concernant leurs conditions de rémunération, je vous répons que je les rémunère à raison de 80 € net par soirée. En général, la durée de leurs prestations s'échelonne sur la soirée, soit de 18h à minuit ou 1h du matin (...)», le net étant ici équivalent au brut à défaut de déclaration à la sécurité sociale ;
- en ce qui concerne le prévenu N.B. , dans son audition du 25 octobre 2011 ; « (...) Pour ce travail, il a travaillé une seule fois et Ali l'a payé 80 euros. Ce jour-là B.H. a travaillé

de 19.00 jusque 05.00 heures du matin (...) Ces trois-là n'ont travaillé qu'une seule fois pour Ali. Ils ont juste fait un essai. Tous ont eu de Ali la somme de 80 euros pour leur travail (...) ».

D'autres témoignages sur les conditions d'occupation doivent encore être soulignés ; ainsi :

- sur les conditions de transport des travailleurs pour se rendre sur les lieux du travail, à Tanière de la camionnette du prévenu A.S. dans des conditions précaires de sécurité (voy. les auditions de H.E., N.O., B.H.) ;
- sur l'absence de prise en charge de conséquences d'un accident du travail (voy. les auditions de B.H., confirmées par les auditions de N.F. et du prévenu N.B.) ;
- sur l'agressivité et la grossièreté du prévenu A.S. (voy. les auditions de N.O., B.H., S.D.) ;
- sur la conservation de documents d'identité (voy. les auditions de H.E., confirmées en cela par Z.K., et de H.B.).

Dans ce cadre, il apparaît encore important d'avoir égard à l'audition du 13 juillet 2011 de S.M. s'agissant de la cousine du prévenu A.S., qui relate sa propre expérience de mise au travail par le prévenu A.S., sans bénéfice du moindre salaire, ainsi que des méthodes identiques utilisées par ce dernier à l'égard d'autres ressortissants marocains, audition qui donne un crédit supplémentaire aux situations dénoncées par les travailleurs concernés par le présent dossier, alors que les faits qu'elle dénonce elle-même sont prescrits et qu'elle a obtenu la nationalité belge en 2004, de sorte qu'elle n'a aucun avantage à retirer des suites de son audition.

La conjugaison de l'ensemble de ces éléments, décrits de manière circonstanciée et concordante par les différents travailleurs, corroborés par les termes d'autres témoignages, amènent le tribunal à déclarer établies les préventions A.1 et A.2 telles que libellées, en ce compris quant aux circonstances aggravantes visées.

Quant à la perception indue d'indemnités de mutuelle

Il est reproché au prévenu A.S. d'avoir, entre le 1er mars 2011 et le 31 octobre 2011, perçu indûment des indemnités de mutuelle alors qu'il continuait à travailler et à organiser des mariages (prévention D dont le libellé théorique doit en conséquence être rectifié).

Il s'agit en effet de la période pendant laquelle il a été pris en charge par son organisme assureur et où il déclare avoir cessé son activité pour des raisons de santé.

Ses affirmations sont contredites par l'occupation de certains travailleurs dont la situation est soumise pour examen au tribunal dans le cadre du présent dossier et plus particulièrement, en raison de la période infractionnelle retenue à ce titre (voy. les cas des travailleurs B.H. , N.O. et S.D.), de même que par les factures d'achats retrouvées par les

enquêteurs, relatives aux mois d'avril et mai 2011, qui semblent plutôt ressortir de l'activité professionnelle que de l'entretien d'un ménage privé,

Cependant, le tribunal n'aperçoit pas à la lecture du dossier répressif d'éléments lui permettant de retenir que la situation infractionnelle se serait poursuivie au-delà du 31 mai 2011, raison pour laquelle la période infractionnelle relative à la prévention D déclarée établie dans le chef du prévenu A.S. sera limitée entre le 1er mars 2011 et le 1er juin 2011.

3. L'imputabilité

Dans le chef du prévenu A.S.

Le prévenu A.S. est poursuivi du chef des préventions A, B, C, E, F et G libellées en termes de citation, dont la matérialité a été déclarée établie ci-avant.

Elles lui sont imputables en sa qualité d'employeur, au sens du droit pénal social, occupant des travailleurs salariés, dont, à tout le moins, les travailleurs dont les noms sont repris en termes de citation.

La prévention D lui est imputable en sa qualité d'assuré social ayant perçu des indemnités de mutuelle indues en raison de la poursuite d'une activité professionnelle.

Dans le chef du prévenu N.B.

Le prévenu N.B. est poursuivi du chef de la prévention A.2, dont la matérialité a été déclarée établie ci-avant.

Celle-ci lui est imputable en qualité de co-auteur. En effet, il est établi par les auditions recueillies, s'agissant des auditions des travailleurs mais aussi de la sienne propre ainsi que de celle du prévenu A.S. qu'il est intervenu dans le recrutement des travailleurs B.H., N.O. et S.D., les mettant en contact avec le prévenu A.S..

Or, il ressort également des éléments objectifs du dossier répressif que le prévenu N.B. était omniprésent : il a lui-même effectué certaines prestations ; il était parfois présenté au même titre que le prévenu A.S., certaines personnes entendues exposant avoir travaillé pour A.S et N.B. ; il connaissait ainsi parfaitement le cadre dans lequel ces personnes allaient être mises au travail et partant leurs conditions d'occupation, telles que le temps de travail, la rémunération, l'absence de d'assurance contre les accidents du travail.

La prévention ainsi mise à sa charge sera néanmoins limitée au cas des trois travailleurs précités, aucun élément du dossier répressif ne permettant de retenir, sans le moindre doute, qu'il aurait agi de la même manière à l'égard des deux frères B.

Dans le chef de la prévenue SPRL A.M.

La société A.M est également poursuivie comme prévenue pour les mêmes infractions que celles reprochées au prévenu A.S, hormis la prévention D.

Force est cependant de constater que tout au long des éléments recueillis dans le cours de l'enquête, l'activité de traiteur et d'organisation de mariages est toujours mentionnée par référence au prévenu A.S. lui-même, Ce dernier exerçait d'ailleurs cette activité avant la constitution de sa société. Il semble également qu'il existe peu de données bancaires au nom de la société A.M., les comptes dont elle était titulaire ayant été assez rapidement fermés après ouverture et le dossier établissant des versements en lien avec l'activité professionnelle sur les comptes bancaires ouverts au nom du prévenu A.S. à une période où la société était cependant réputée active.

Enfin, il ressort du dossier de pièces déposé par le conseil du mandataire ad hoc désigné pour représenter les intérêts de la société qu'elle a été radiée d'office de la Banque Carrefour des Entreprises.

Par le biais de l'article 5 du Code pénal, le législateur n'a pas eu pour but d'instaurer une responsabilité objective de l'entreprise pour toute infraction commise en son sein.

En l'espèce, le tribunal estime que la prévenue n'avait, à tout le moins, pas le discernement et le libre arbitre nécessaires à la commission éclairée des infractions qui lui sont reprochées, l'organisation étant telle que le prévenu A.S. exploitait l'activité à son propre profit et qu'il n'était pas permis à la personne morale de s'opposer à la commission des infractions.

En conséquence, la SPRL A.M. sera acquittée des poursuites dirigées contre elle.

4. Les peines

- L'article 2 du Code pénal prévoit que « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

La prévention A a été commise avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013, qui prévoit une multiplication de la peine d'amende par le nombre de victimes, mais jugée après celle-ci. En vertu de l'article 2 précité, la multiplication ne sera donc pas appliquée.

La prévention B était sanctionnée, au moment de la commission de l'infraction, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an et/ou d'une peine d'amende de 500 à 2.500 €, à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction avec un maximum de 125,000 € (article 2bis précité). Elle est actuellement sanctionnée par l'article 181 du Code pénal social. Une sanction de niveau 4 est désormais prévue, soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende pénale de 600 à 6,000 € (article 101 du Code pénal social), à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, avec un maximum de 600.000 € (article 103 du même Code). La peine la plus douce est celle fixée par la disposition pénale ancienne, qui sera dès lors d'application.

La prévention C. était sanctionnée, au moment de la commission de l'infraction, d'une peine d'emprisonnement de 1 mois à 1 an et/ou d'une amende de 6.000 à 30.000 € (article 12, 1°

précité). Elle est actuellement sanctionnée par l'article 175, §1er du Code pénal social, Une sanction de niveau 4 est désormais prévue, soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou une amende pénale de 600 à 6.000 € (article 101 du Code pénal social), à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, avec un maximum de 600.000 € (article 103 du même Code). La peine la plus douce est celle fixée par la disposition pénale ancienne, qui sera dès lors d'application.

La prévention E était sanctionnée, au moment de la commission de l'infraction, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un mois et/ou d'une peine d'amende de 26,00 à 500,00 euros par l'article 42 de la loi sur la protection de la rémunération. Elle est actuellement sanctionnée par l'article 162 du Code pénal social. Une sanction de niveau 2 est désormais prévue, soit une amende pénale de 50,00 à 500,00 euros. La peine la plus douce est celle fixée par l'article 162 du Code pénal social, qui sera dès lors d'application.

La prévention F était sanctionnée, au moment de la commission de l'infraction, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 3 mois et/ou d'une peine d'amende de 26 à 500 €, à multiplier par le nombre de travailleurs concernés (article 35 précité). Elle est actuellement sanctionnée par l'article 234 du Code pénal social. Une sanction de niveau 4, pré-rappelée, est désormais prévue. La peine la plus douce est dès lors celle fixée par la disposition pénale ancienne, qui sera dès lors d'application.

La prévention G était sanctionnée, au moment de la commission de l'infraction, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un mois et/ou d'une peine d'amende de 26 à 500 €, à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction avec un maximum de 125.000 € (article 9^{quater} précité). Elle est actuellement sanctionnée par l'article 184 du Code pénal social. Une sanction de niveau 3 est désormais prévue, soit une amende pénale de 100 à 1.000 € (article 101 du Code pénal social). La peine la plus douce est celle fixée par la disposition pénale nouvelle, qui sera dès lors d'application.

Les préventions A, B, C, E, F et G, telles que retenues dans le chef du prévenu A.S, procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

La prévention D procède par contre d'une intention délictuelle distincte et sera donc sanctionnée distinctement.

Celle-ci ayant été corrigée au niveau de sa période infractionnelle, il convient également de vérifier, à son égard, quelle est la peine la plus douce. Elle était sanctionnée, au moment de la commission de l'infraction, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs (article 2, §4 précité). Elle est actuellement sanctionnée par l'article 233 du Code pénal social. Une sanction de niveau 4, pré-rappelée, est désormais prévue. La peine la plus douce est dès lors celle fixée par la disposition pénale nouvelle, qui sera dès lors d'application.

- Les prévenus A.S et N.B. invoquent le dépassement du délai raisonnable.

L'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Afin de déterminer si la durée d'une procédure pénale est ou non déraisonnable au sens de cette disposition internationale, il s'indique d'apprécier le caractère raisonnable de sa durée suivant les circonstances concrètes de la cause et eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du prévenu et à celui des autorités compétentes tout en ne perdant pas de vue que l'article 6, §1, de la Convention oblige l'Etat belge à organiser son système judiciaire de telle sorte que ses juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, notamment celle du délai raisonnable. Il s'en déduit que seules les lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du délai raisonnable.

En l'espèce, le dossier est mis à l'instruction le 6 avril 2011 tandis que l'ordonnance de soit-communié intervient le 30 janvier 2013. Compte tenu du nombre de travailleurs dont la situation a dû être vérifiée, la durée de l'enquête n'apparaît pas excessive. Par contre, l'ordonnance de la chambre du conseil est datée du 13 octobre 2015 et la première fixation au fond est intervenue le 25 avril 2016. Près de trois ans se sont donc écoulés entre la clôture de l'instruction et la première audience devant le tribunal correctionnel. Dans ces circonstances, il convient de conclure que l'exigence de délai raisonnable est méconnue,

La sanction du caractère déraisonnable de la durée des poursuites consiste dans l'irrecevabilité de l'action publique lorsque sa durée excessive a une incidence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, emporté une déperdition des preuves ou rendu impossible l'exercice normal des droits de la défense, Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Lorsque le dépassement du délai raisonnable n'a eu d'incidence ni sur l'administration de la preuve ni sur l'exercice des droits de la défense, le juge peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, conformément à l'article 1^{er} du titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine prévue par la loi mais réduite par rapport à celle qu'il aurait infligée si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé. Tel sera le cas, en l'espèce.

- Lors de l'audience publique du 13 février 2017, Madame l'Auditeur du Travail a requis :

- à l'encontre du prévenu A.S. : une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 10.000 € du chef de la prévention A ; une peine de 6.000 € d'amende, à multiplier par 5 travailleurs et à majorer des décimes additionnels du chef des préventions B, C, F et G ; une peine de 1.000 € d'amende à multiplier par les décimes additionnels du chef de la

prévention D ; une peine de 150 € d'amende à multiplier par 5 travailleurs et à majorer des décimes additionnels du chef de la prévention E ;

- à rencontre du prévenu N.B. ; une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 500 € du chef de la seule prévention A.2 établie dans son chef.

- Les prévenus ont, pour leur part, dans le cadre de leur argumentation subsidiaire, sollicité :

- en ce qui concerne le prévenu A.S. : une simple déclaration de culpabilité ou le bénéfice d'un sursis :

- en ce qui concerne le prévenu N.B. : une simple déclaration de culpabilité ou une suspension du prononcé de la condamnation.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- du nombre de travailleurs concernés ;
- du caractère véritablement organisé d'une activité professionnelle qui fonctionne grâce à l'exploitation du personnel et du profit qui en est résulté ;
- du manque total de respect de la main-d'œuvre recrutée mettant sa force de travail au service du prévenu A.S. ;
- de l'absence totale de remise en cause dans le chef des prévenus ;
- du dépassement du délai raisonnable ;
- de leur absence d'antécédent judiciaire spécifique ;
- de leur situation professionnelle et familiale actuelle ;
- et plus particulièrement dans le chef du prévenu A.S. :
 - de l'atteinte portée à la collectivité et de l'abus par le prévenu de la solidarité de ses concitoyens ;
 - du préjudice causé à la collectivité et plus particulièrement à la sécurité sociale.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il ne sera pas fait droit aux demandes de simple déclaration de culpabilité ou de suspension du prononcé formulées par les prévenus. En effet, si certes le délai raisonnable a été estimé comme étant dépassé, cela ne permet pas d'occulter purement et simplement la gravité des faits et leur poursuite dans le temps. Il convient donc que la sanction prononcée fasse prendre aux prévenus la mesure du caractère inadmissible des comportements qu'ils ont adoptés, ce qui ne paraît pas devoir être le cas en leur accordant les mesures de faveur sollicitées, qui risqueraient tout au contraire d'entraîner dans leur chef une véritable banalisation des faits.

Par contre, les prévenus se trouvent chacun dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis, qui leur sera en conséquence accordé, dans la mesure reprise au dispositif ci-après dans le but de favoriser leur amendement.

5. Le sort des pièces à conviction

Il y a lieu d'ordonner la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les n° 1689/11, 4633/12 et 4634/12 dans la mesure où il s'agit d'éléments de l'enquête.

III. RESTITUTION D'OFFICE

L'article 236, alinéa 2, du Code pénal social prévoit que « lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue à l'article 233, § 1er, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le prévenu à restituer les sommes perçues indûment, augmentées des intérêts de retard. »

En vertu de l'alinéa 3 du même article, « en l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office. »

La prévention D déclarée établie dans le chef du prévenu A.S. donne lieu à l'application de cette disposition. Toutefois, eu égard à la limitation de la période infractionnelle y relative et à la nécessité de disposer à cet égard d'un décompte précis et détaillé, le tribunal réservera à statuer sur ce point.

IV. AU CIVIL

- Le tribunal est incompétent pour connaître des actions civiles de H.B., A.B., H.E. et B.H. dirigées contre la SPRL A.M. en raison de l'acquiescement de cette dernière des préventions mises à sa charge.

Le tribunal est également incompétent pour connaître des actions civiles de H.B. et A.B. dirigées contre le prévenu N.B. du chef de la prévention A.2, celle-ci ayant été limitée par le tribunal comme n'ayant pas été commise par le prévenu à leur égard.

- L'action de H.E. contre le prévenu N.B. et fondée sur les préventions A.1, B et C est irrecevable, le prévenu N.B. n'ayant pas été poursuivi de ces chefs.

- L'action de A.B. contre le prévenu A.S est recevable, les faits sur lesquels cette partie civile fonde sa réclamation (préventions A.2 et E) ayant été déclarés établis dans le chef du prévenu et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

La somme réclamée au titre de réparation du préjudice matériel, soit 10.138,24 €, a été calculée sur la base du travail effectué par la partie civile pendant la période infractionnelle

retenue en ce qui la concerne et est donc étayée par les éléments objectifs du dossier répressif. En ce qu'elle est basée sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, elle apparaît raisonnablement justifiée. Elle sera donc allouée.

La partie civile H.B. postule encore le paiement d'une somme de 5.000 € à titre de réparation du dommage moral dont elle a été victime en raison de son exploitation. Si l'existence d'un tel dommage dans son chef peut être retenue sur la base des éléments objectifs du dossier répressif, qui ressortent des développements repris ci-avant, le tribunal considère qu'une somme de 2.000 € réparera adéquatement ce préjudice.

- L'action de A.B. contre le prévenu N.S. est recevable, les faits sur lesquels cette partie civile fonde sa réclamation (préventions A.2 et E) ayant été déclarés établis dans le chef du prévenu et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

La somme réclamée au titre de réparation du préjudice matériel, soit 5.910,80 €, a été calculée sur la base du travail effectué par la partie civile pendant la période infractionnelle retenue en ce qui la concerne et est donc étayée par les éléments objectifs du dossier répressif. En ce qu'elle est basée sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, elle apparaît raisonnablement justifiée. Elle sera donc allouée.

La partie civile A.B. postule encore le paiement d'une somme de 5.000 € à titre de réparation du dommage moral dont elle a été victime en raison de son exploitation. Si l'existence d'un tel dommage dans son chef peut être retenue sur la base des éléments objectifs du dossier répressif, qui ressortent des développements repris ci-avant, le tribunal considère qu'une somme de 2.000 € réparera adéquatement ce préjudice.

- L'action de N.O. contre le prévenu N.S. est recevable, les faits sur lesquels cette partie civile fonde sa réclamation (préventions A.2 et E) ayant été déclarés établis dans le chef du prévenu et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

Son action contre le prévenu N.B. est également recevable, la prévention A.2 ayant été déclarée établie dans le chef de ce dernier et le dommage souffert par la partie civile en étant la conséquence.

La somme réclamée au titre de réparation du préjudice matériel, soit 1.776,24 €, a été calculée sur la base du travail effectué par la partie civile pendant la période infractionnelle retenue en ce qui la concerne et est donc étayée par les éléments objectifs du dossier répressif. En ce qu'elle est basée sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, elle apparaît raisonnablement justifiée. Elle sera donc allouée à charge du prévenu A.S.

La partie civile N.O. postule encore le paiement d'une somme de 5.000 € à titre de réparation du dommage moral dont elle a été victime en raison de son exploitation. Si l'existence d'un tel dommage dans son chef peut être retenue sur la base des éléments objectifs du dossier répressif, qui ressortent des développements repris ci-avant, le tribunal considère qu'une somme de 2.000 € réparera adéquatement ce préjudice, à laquelle les prévenus A.S. et N.B. seront condamnés solidairement.

- L'action de H.E. contre le prévenu SAJRI est recevable, les faits sur lesquels cette partie civile fonde sa réclamation (préventions A.1, B et C) ayant été déclarés établis dans le chef du prévenu et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

La somme réclamée au titre de réparation du préjudice matériel, soit 2.000 € à titre provisionnel, n'est à ce stade étayée par aucun élément. Elle sera en conséquence réduite à 1 € à titre provisionnel.

La partie civile H.E. postule encore le paiement d'une somme de 500 € à titre de réparation du dommage moral dont elle a été victime en raison de son exploitation. L'existence d'un tel dommage dans son chef peut être retenue sur la base des éléments objectifs du dossier répressif, qui ressortent des développements repris ci-avant, en sorte que la somme postulée apparaît raisonnable et sera allouée.

Il sera réservé à statuer sur le surplus de cette réclamation ainsi que sur les dépens.

- B.H. introduit une action civile contre les prévenus A.S et N.B., du chef des préventions A.2, B, C, E, F et G, et postule sur ces bases, une somme de 1.000 € définitive à titre de dommage moral et une somme de 4.500 € provisionnelle à titre de dommage matériel.

Aucune ventilation n'étant opérée entre les prévenus et les bases infractionnelles visées, il sera, à ce stade, réservé à statuer tant sur la recevabilité que sur le fondement de cette action.

- Il sera réservé à statuer sur les éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

38, 40, 79, 80, 433 quinquies al. 1er, 3°, 433 sexies 1°, 433 septies, 2° du Code pénal,

4, 8 et 12 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002,

4,12, 1° de la loi du 30 avril 1999,

31 de la loi du 26 mai 2002,

3, 3 bis, 4, 9 à 9 quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965,

21 et 22 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944,

49 de la loi du 10 avril 1971,

162, alinéa 1er, 1°, 175 §1er, 181, 184, 233, §1, 1° à 3°, 234, §1er, 1°et 2° du Code pénal social,

de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée,

149 à 195 du Code d'Instruction criminelle,
148 et 149 de la Constitution,
1382 du Code civil,
1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,
29 de la loi du 1er août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,
4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,
14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée, et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions,

Au pénal :

Dit établies à l'encontre du prévenu A.S. Ali les préventions A.1, A.2, B, C, E, F et G telles que libellées.

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine unique d'emprisonnement d'une durée de 18 mois et à une peine unique d'amende d'un montant de 5.000 € x 5,5, soit un montant de 27.500 € ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 5 ans, à l'exécution de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée pour ce qui excède la détention préventive déjà subie ainsi qu'à l'exécution de la moitié de la peine d'amende ainsi prononcée.

Dit établie à l'encontre du prévenu A.S la prévention D telle que corrigée et limitée au niveau de la période infractionnelle.

Le condamne, de ce chef, à une peine d'amende d'un montant de 600 € x 5,5, soit un montant de 3.300 € ou 30 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 2 x 25 € x 8, soit 400 €,

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit : (...)

Dit établie à l'encontre du prévenu N.B. la prévention A.2 telle que limitée au niveau des travailleurs concernés.

Le condamne, de ce chef, à une peine d'emprisonnement d'une durée de 6 mois et à une peine d'amende d'un montant de 1.000 € x 5,5, soit un montant de 5.500 € ou un mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement prononcée ainsi qu'à l'exécution de la moitié de la peine d'amende prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 8, soit 200 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(...)

Dit non établies à charge de la SPRL **A.M.** les préventions A.1, A.2, B, C, E, F et G.

En conséquence, la renvoie acquittée des poursuites dirigées contre elle de ces chefs.

Délaisse les frais de sa mise à la cause à charge de l'Etat.

Ordonne la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les n° 1689/11, 4633/12 et 4634/12 du registre des pièces à conviction de la division de Liège du Tribunal.

Restitution d'office

Réserve à statuer.

Au civil :

Se déclare incompetent pour connaître des actions civiles de H.B., A.B. H.E. et B.H. dirigées contre la SPRL A.M., en raison de l'acquittement de cette dernière des préventions mises à sa charge.

Se déclare incompetent pour connaître des actions civiles de H.B. et A.B. dirigées contre le prévenu N.B. du chef de la prévention A.2, celle-ci ayant été limitée par le tribunal comme n'ayant pas été commise par le prévenu à leur égard.

Dit irrecevable l'action de H.E. contre le prévenu N.B. en ce qu'elle est fondée sur les préventions A.1, B et C, le prévenu N.B. n'ayant pas été poursuivi de ces chefs.

Reçoit l'action de H.B. contre le prévenu SAJRI Ali du chef des préventions A.2 et E déclarées établies dans le chef du prévenu.

Condamne le prévenu A.S. à payer à la partie civile H.B. la somme de 12.138,24 €, à majorer des intérêts compensatoires puis moratoires depuis la date médiane du 15 février 2008 jusqu'à complet paiement.

Condamne le prévenu A.S. à payer à la partie civile H.B. les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 1,320 €.

Reçoit l'action de A.B. contre le prévenu A.S. du chef des préventions A.2 et E déclarées établies dans le chef du prévenu,

Condamne le prévenu A.S.li à payer à la partie civile A.B. la somme de 7,910,80 €, à majorer des intérêts compensatoires puis moratoires depuis la date médiane du 16 juillet 2008 jusqu'à complet paiement.

Condamne le prévenu A.S. à payer à la partie civile A.B. les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 1,320 €.

Reçoit l'action de N.O. contre le prévenu A.S. du chef des préventions A.2 et E déclarées établies dans le chef du prévenu.

Reçoit l'action de N.O. contre le prévenu N.B. du chef de la prévention A, 2 déclarée établie dans le chef de ce dernier.

Condamne le prévenu A.S. à payer à la partie civile N.O. la somme 1.776,24 € à titre de préjudice matériel, à majorer des intérêts compensatoires puis moratoires depuis la date médiane du 1er mai 2010 jusqu'à complet paiement.

Condamne les prévenus A.S. et N.B. solidairement à payer à la partie civile N.O. la somme de 2.000 € à titre de préjudice moral, à majorer des intérêts compensatoires puis moratoires depuis la date médiane du 1er mai 2010 jusqu'à complet paiement.

Condamne les prévenus A.S. et N.B. solidairement à payer à la partie civile N.O. les dépens de la procédure, liquidés dans son chef à l'indemnité de procédure de 1.080 €.

Reçoit l'action de H.E. contre le prévenu A.S. du chef des préventions A.1, B et C, déclarées établies dans le chef du prévenu.

Condamne le prévenu A.S. à payer à la partie civile H.E. la somme de 501 E à titre provisionne] et réserve à statuer sur le surplus ainsi que sur les dépens,

Donne acte à B.H. de sa constitution de partie civile contre les prévenus A.S et N.B. et réserve à statuer quant à sa recevabilité et son fondement.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,

Prononcé en français, à l'audience publique de la 18ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 27 mars 2017, composée de :

Madame L., Juge unique,
Madame B., Substitut de l'Auditeur du Travail et
Monsieur P., Greffier.